

clv (A)
CHAMPS - SUR - YONNE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2009-410
du 27 octobre 2009
portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral
n° D1-82-774 du 17 septembre 1982 portant prescriptions complémentaires et
réactualisation des activités exploitées à CHAMPS-SUR-YONNE
par la Société NICOLAS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment ses articles L.512-7, R.512-6, R.512-8 et R.512-9;

VU l'arrêté préfectoral n° D1-82-774 du 17 septembre 1982 portant prescriptions complémentaires et réactualisation des activités exploitées à CHAMPS-SUR-YONNE par la société NICOLAS;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, établi en date du 11 août 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune surveillance des rejets d'eaux usées, des rejets atmosphériques, de l'établissement n'a été réalisée sur le site de la société NICOLAS INDUSTRIE ;

CONSIDERANT que le registre prévu à l'article 1 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets n'a pas été créé ;

CONSIDERANT que la société NICOLAS INDUSTRIE infiltre des eaux pluviales contenant potentiellement des hydrocarbures et que l'étude d'impact initiale ne démontre pas l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration de telles eaux pluviales comme prescrit à l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas recensé les parties de ses installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;

CONSIDERANT qu'une quantité importante de produits susceptibles de porter une pollution ont été observés sur site hors rétention et que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le sol du local comprenant le stock de peinture de l'établissement est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés;

CONSIDERANT ainsi que l'impact et les dangers du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ne peuvent être entièrement évalués en l'état ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La Société NICOLAS INDUSTRIE, située 19, avenue du Tertre, sur le territoire de la commune de CHAMPS-SUR-YONNE, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° D1-82-774 du 17 septembre 1982 portant prescriptions complémentaires et réactualisation des activités exploitées à CHAMPS-SUR-YONNE par la Société NICOLAS.

Toute prescription antérieure contraire aux dispositions des articles suivants est abrogée.

Article 2 – **Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers**

L'exploitant est tenu sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre à jour l'étude d'impact et l'étude des dangers visées à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement et dont les contenus sont détaillés aux articles R.512-8 et R.512-9 du Code de l'Environnement.

Article 3 – **Délais et voies de recours**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 – Exécution

Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative au Directeur de la société NICOLAS INDUSTRIE, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le Maire de CHAMPS-SUR-YONNE ,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. (Subdiv. 89)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Auxerre, le 27 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

